

ETIENNE BLANCHET HOLDING

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 313 844 euros
Siège social : 150 avenue de la République - 92120 MONTROUGE
887 952 679 RCS NANTERRE

(Ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JUILLET 2025
--

*L'An Deux Mille Vingt Cinq,
Le vingt-neuf juillet
A 11 heures 30,*

Monsieur Etienne BLANCHET,
demeurant 479 route de Magenassère – 24590 SALIGNAC EYVIGUES,

Propriétaire de la totalité des 1 313 844 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la
Société ETIENNE BLANCHET HOLDING,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 759 300 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Montrouge du 30 juin 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société de 1 460 actions de la société BeCLM, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 67 avenue Pierre Grenier – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 802 314 435 RCS NANTERRE, évaluées à 1 759 300 euros,
- du rapport de la société LE CARRÉ DE L'AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 30 juin 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 1 759 300 euros pour le porter de 1 313 844 euros à 3 073 144 euros, au moyen de la création de 1 759 300 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

1. *A la constitution, l'associé fondateur, Monsieur Etienne BLANCHET, a pporté une somm de CENT (100) EUROS.*
2. *Par décisions de l'Associé unique en date du 14 septembre 2020, le capital a été porté de 100 euros à 1.313.844 euros, par création de 1.313.744 parts sociales nouvelles émises par la Société au prix unitaire de 1 euro, sans prime d'apport, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Etienne BLANCHET, en rémunération d'un apport en nature.*
3. *Par décisions de L'Associé unique en date du 29 juillet 2025, le capital social a été porté de 1.313.844 euros à 3 073 144 euros, par création de 1 759 300 parts sociales nouvelles émises par la Société au prix unitaire de 1 euro, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur, M. Etienne BLANCHET, en rémunération d'un apport en nature. »*

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS** (3 073 144 €).*

Il est divisé en 3 073 144 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Etienne BLANCHET, Associé Unique. »

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Etienne BLANCHET

Signé par :

330054D413E748C...